

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 22035

présenté par

M. Vercamer, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme Descamps, M. Dunoyer,
Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Naegelen, Mme Sage et
M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Après le huitième alinéa de l'article L. 1237-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absence de réponse, le salarié est réputé accepter un départ volontaire de l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif actuel de la mise à la retraite prévoit que l'employeur adresse un courrier chaque année au salarié, entre son 65ème et 69ème anniversaire, afin de connaître son intention de quitter volontairement ou non l'entreprise, pour bénéficier de son assurance vieillesse.

Dans certains cas, le salarié ne répond pas à l'employeur. Cet amendement vous propose alors qu'en l'absence de réponse de la part du salarié, celui-ci est réputé vouloir jouir de ses droits à la retraite.